

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24348275***Déposé
28-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0671881980

Nom(en entier) : **EnviroLead**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue René Descartes 2
: 7000 Mons**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « EnviroLead », ayant son siège à B-7000 Mons, Rue René Descartes 2, immatriculée au registre des personnes morales du Hainaut (division Mons), sous le numéro d'entreprise 0671.881.980 (Constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Louis-Philippe MARCELIS, notaire associé à Bruxelles, le 27 février 2017, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 01 mars suivant, sous le numéro 17305672), dressé par le notaire François Marcelis, à Bruxelles, le 29 décembre 2023, dont il résulte que les décisions suivantes ont notamment été prises :

Titre A.

Adoption de nouveaux statuts conformes aux dispositions du Code des sociétés et des associations relatifs aux sociétés à responsabilité limitée.

1. Constatations.

Compte tenu de ce qu'à compter du 1er janvier 2020, la présente société est devenue de plein droit, en application des dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, une société à responsabilité limitée au sens du Code des sociétés et des associations, l'assemblée a décidé d'acter ce qui suit :

1°) Dès lors que les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société à responsabilité limitée continue les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée selon le principe de continuité de la personnalité juridique. Elle continue à exister mais depuis le 1er janvier 2020 sous la forme d'une société à responsabilité limitée au sens du Livre 5 du Code des sociétés et des associations.

2°) La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée à la Banque-Carrefour des Entreprises, soit le numéro d'entreprise 0671.881.980.

3°) Conformément à l'article 39, § 2, alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses le capital effectivement libéré de la société à la date du 1er janvier 2020, soit dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00-), et le compte réserve légale à la même date, soit mille huit cent soixante euros (€ 1.860,00-), sont de plein droit convertis à cette date en un compte de capitaux propres statutairement indisponible de la société, au sens des articles 5:141 et suivants du Code des sociétés et des associations.

2. L'assemblée a décidé de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

3. L'assemblée a décidé d'adopter de nouveaux statuts conformes aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables à la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Le nouveau texte des statuts s'énonce ainsi qu'il suit :

« Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « EnviroLead ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL », ainsi que de l'indication du siège.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a, alors, tous pouvoirs pour faire constater la modification qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas de changement de langue, et la faire publier aux Annexes au Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, sans que cette énumération soit limitative, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers et pour son propre compte ou celui de tiers :

Le recyclage et le traitement de métaux non ferreux, entre autres, le plomb, ainsi que la manufacture et la vente de plomb et autres métaux non ferreux.

L'achat et la vente de déchets issus de batteries usagées au plomb.

Activité de conseil en gestion de déchets.

Récupération de déchets.

Toutes autres activités liées aux activités de traitement de déchets et de métaux non ferreux et toute activité semblable ou analogue et qui tendant à favoriser son objet.

Participation dans d'autres sociétés dont l'objet est semblable ou analogue.

Administration de sociétés dont l'objet est semblable ou analogue.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions, numérotées de 1 à 186, sans mention de valeur nominale, ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

En cas de « remboursement de capitaux propres », le produit de ce remboursement est réparti entre les actionnaires en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action conférant un droit égal.

Sauf convention explicitement contraire entre actionnaires, si des actions sont démembrées en usufruit/nue-propriété, le produit de ce remboursement revient en nue-propriété au nu-propriétaire et en usufruit à l'usufruitier.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission, sans préjudice à ce qui a été prévu pour les actions émises à l'occasion de la constitution de la société.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si une action est détenue en usufruit, alors le droit de souscription préférentielle appartient à l'usufruitier, sauf convention contraire.

Les nouvelles actions sont grevées du même droit d'usufruit que les anciennes.

Si l'usufruitier ne fait pas usage de son droit de souscription, alors le nu-propriétaire peut l'exercer.

Les actions ainsi acquises par lui lui appartiennent en pleine propriété.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des

actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions – Indivisibilité des actions

8.1 Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

8.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société et la société ne reconnaîtra qu'un propriétaire par action.

Si une part appartient à plusieurs propriétaires, l'organe d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de l'action à l'égard de la société. Si les ayant-droits ne parviennent pas à un accord, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits litigieux dans l'intérêt de la collectivité des ayant-droits.

En cas de démembrement de la pleine propriété des actions, le droit de vote et le droit aux dividendes appartiendra, vis-à-vis de la société, à l'usufruitier.

Article 9. Cession et transmission d'actions

9.1 Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité et d'inopposabilité vis-à-vis de la société, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des autres actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises :

- à un autre actionnaire,
- à des descendants en ligne directe de l'actionnaire cédant,
- à une société dont les seuls actionnaires ou associés sont le cédant et/ou ses descendants en ligne directe.

9.2 Avant toute cession d'actions requérant un agrément du cessionnaire, l'actionnaire cédant devra notifier à l'organe d'administration les conditions de la cession envisagée (notamment le prix, les garanties prévues, le nombre d'actions cédées et l'identité des cessionnaires). En cas de transmission à titre gratuit ou pour cause de mort, l'actionnaire cédant ou les héritiers notifieront à l'organe d'administration le nombre d'actions et l'identité des donataires ou héritiers.

Les actionnaires convoqueront alors, dans le mois, une assemblée générale avec pour ordre du jour l'agrément éventuel des cessionnaires.

9.3 L'agrément ne pourra valablement être refusé par les autres actionnaires que s'ils s'engagent (ensemble ou individuellement) à acquérir, irrévocablement, sans condition (autres que celles qui seraient reprises dans l'offre initiale) ni réserve, toutes les parts proposées à la vente ou transmises à titre gratuit ou pour cause de mort. Cette acquisition se fera aux conditions de l'offre initiale présentée par l'actionnaire cédant. Toutefois, si les autres actionnaires estiment que le prix proposé dans l'offre initiale est anormal ou s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit ou pour cause de mort, l'acquisition se fera (à défaut d'accord entre parties) au prix fixé par un réviseur d'entreprise choisi de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord, désigné par le tribunal compétent. Le prix de cession devra être fixé et payé dans les trois mois de la date du refus d'agrément. A défaut d'accord entre les actionnaires exerçant le présent droit de préemption, les acquisitions seront réalisées au prorata des actions qu'ils détiennent.

A défaut d'acquisition de toutes les actions dont la cession est proposée et de paiement du prix dans les trois mois de la date de refus d'agrément, la cession d'actions proposée par l'actionnaire cédant pourra valablement intervenir.

9.4 En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé par l'actionnaire cédant, les frais d'expertise éventuels seront pris en charge par la société.

Article 10. Acquisition d'actions propres

La société pourra acquérir ses propres actions conformément aux dispositions des articles 5:145 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11 : Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un

nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 12 : Pouvoirs de l'organe d'administration

12.1 Chaque administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

12.2 La société est représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, et vis-à-vis des tiers dans tous actes engageant la société par un administrateur agissant seul.

12.3 L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15 : Contrôle de la société

Dans la mesure où cela est exigé par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels, et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts, est confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Lors de la nomination des commissaires, l'assemblée générale établit leurs rémunérations pour la durée complète de leur mandat. Cette rémunération peut seulement être modifiée avec le consentement de l'assemblée générale et du commissaire. Sous peine de dommages, un commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de mars. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18 : Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19 : Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard huit jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 5. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 6. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20 : Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 21 : Assemblées générales tenues électroniquement

21.1 Participation à l'assemblée générale par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

21.2 Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités décrites dans les convocations.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans les convocations.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

21.3 Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le huitième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

21.4 Extension de la possibilité de participer à une assemblée générale par voie électronique aux assemblées générales des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées à l'article 21.1 des présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 22 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE – REPARTITION – RESERVES

Article 23 : Exercice

L'exercice commence le 01 janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24 : Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 25 : Acomptes sur dividendes

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27 : Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28 : Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

5. L'assemblée a décidé de déterminer l'adresse précise du siège en dehors des statuts eux-mêmes tout en maintenant celle-ci en l'adresse actuelle.

6. Site internet et adresse e-mail

L'assemblée générale a constaté que la société ne dispose pas d'un site internet ni d'une adresse e-mail.

Titre B.

Confirmation du mandat de l'administrateur unique.

L'assemblée a décidé de confirmer l'administrateur unique en fonction dans l'exercice de son mandat et ce pour une durée indéterminée.

Titre C.

Pouvoirs d'exécution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Maître François Marcelis, Notaire

Déposée en même temps :

- une expédition

- statuts coordonnés